Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

2026-58

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi vingt novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi à la Maison de la Nature d'Aleria, sur convocation du Président, Anthony ALESSANDRINI, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : VENDREDI 13/11/2026	Date d'affichage : 26/11/2026

Membres en exercice : 40	Membres présents : 25
Procurations : 5	Nombre de votes : 30
Pour : 30	Contre : 0
Abstention : 0	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony – AMATE MASSE Muriel – BALDOVINI Anthony – BIAGGIONI Jean-Luc – BUSSETTA Jean-Yves – CALENDINI Isabelle – CASANOVA André – CHEYNET Patrick – CLET-DAVID HOULLIER Pascale – DURASTANTI Francis – GIACOBBI Marc – GIACOBETTI Stéphane – GIUGANTI Alexandre – GIULY Martin – GRISCELLI Claire – LUCIANI Dominique – LUCIANI Jean-Emmanuel – MANENTI Grégory – MARCHETTI Laurent – MARCHIONI Patrick – MATEOS-PANTALACCI Marie-Paule – MEDORI Séverin – PAOLACCI Jean-Toussaint – PISTORESI RAMAZOTTI Jeanne – POITAU PAOLINI Ivan

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES: ANGELI Corinne (pouvoir à BIAGGIONI Jean-Luc) – DE LA MATA Clara (pouvoir à PISTORESI RAMAZOTTI Jeanne) – LESCHI Jean-Christophe (pouvoir à CLET-DAVID HOULLIER Pascale) - PIRAS Marie-Antoinette (pouvoir à BALDOVINI Antony) – SANTELLI Jean-Baptiste (pouvoir à ALESSANDRINI Anthony)

MEMBRES ABSENTS : CASTELLANI Jean-Charles – DOMPIETRINI Pierre-François – MAURIZI Pancrace – ORSUCCI Christian – PALMIERI Michel - PAOLI Jean-François – PIETRI-FILIPPI Ghislaine – PISCHEDDA Bastien – TADDEI Laurence – VANNUCCI Bernard

OBJET : FIXATION DU CADRE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. MEDORI Séverin, membre du Conseil Communautaire, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Le Président expose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13, L. 1111-14, R. 1111-1-A, R. 1111-1-B, R. 1111-1-C et R. 1111-1-D ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, modifié notamment par le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le code général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, conformément à l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs groupements ont l'obligation de permettre à leurs élus de bénéficier de ce dispositif ;

CONSIDERANT que les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article R. 1111-1-B du même code prévoit que la délibération fixe notamment la durée d'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'identité de la personne désignée en qualité de référent déontologue pourra être précisée par une délibération ultérieure, distincte de celle fixant le cadre d'exercice de ses fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

✓ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : OBJET

DE METTRE EN PLACE le dispositif de référent déontologue des élus locaux, conformément aux dispositions des articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue aura pour mission d'apporter à chaque élu communautaire qui le sollicite tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

La présente délibération fixe le cadre d'exercice de ses fonctions. La désignation nominative de la personne retenue interviendra par une délibération ultérieure du Conseil communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

ARTICLE 2 : MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue est chargé d'accompagner les élus communautaires dans l'application des principes déontologiques qui s'imposent à eux dans l'exercice de leur mandat.

À ce titre, il peut notamment être sollicité pour toute question relative :

- À l'exercice impartial, diligent, digne et intègre du mandat ;
- À la prévention des situations de conflits d'intérêts ;
- À la prévention des situations de prise illégale d'intérêts ;
- Au respect des obligations de probité, de transparence et de responsabilité ;
- À l'utilisation des moyens mis à disposition des élus dans le cadre de leur mandat ;
- À toute interrogation personnelle concernant le respect des principes figurant dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue exerce une mission de conseil et d'accompagnement. Ses avis ne se substituent ni aux décisions des autorités compétentes, ni aux conseils juridiques éventuellement nécessaires, ni aux obligations déclaratives ou de déport prévues par les textes.

ARTICLE 3 : DURÉE DES FONCTIONS

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat du Conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026.

Ses fonctions prendront effet à compter de sa désignation nominative par délibération du Conseil communautaire et prendront fin à la date d'installation du Conseil communautaire issu du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf cessation anticipée.

Le renouvellement éventuel de ses fonctions pourra être décidé dans les mêmes conditions, par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SAISINE

Chaque élu communautaire pourra saisir directement et individuellement le référent déontologue.

La saisine sera effectuée par voie électronique ou par courrier postal, selon les coordonnées qui seront communiquées aux élus après la désignation nominative du référent.

La saisine devra exposer de manière suffisamment précise la situation rencontrée et la question déontologique soulevée. L'élu pourra joindre tout document utile à l'examen de sa demande.

La saisine devra être personnelle et concerner une interrogation propre à l'élu dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Elle ne pourra être effectuée par un tiers au nom de l'élu, sauf accord exprès de ce dernier.

Le recours au référent déontologue constitue une démarche facultative pour les élus communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Les saisines et les échanges intervenant dans le cadre de cette mission sont traités dans le respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle auxquelles le référent déontologue est soumis

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXAMEN DES SAISINES ET DE RESTITUTION DES AVIS

Le référent déontologue examine les demandes qui lui sont adressées et peut, si nécessaire, solliciter auprès de l'élu concerné tout complément d'information utile à l'analyse de la situation.

Il peut également proposer un échange avec l'élu, par téléphone, visioconférence ou entretien, lorsque les circonstances le justifient.

À l'issue de son examen, le référent déontologue rend un avis écrit, motivé et adressé directement à l'élu qui l'a saisi.

L'avis est rendu, dans la mesure du possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une saisine complète. Lorsque la complexité de la situation le nécessite, ce délai pourra être prolongé, sous réserve d'en informer l'élu concerné.

Les avis rendus ont une valeur consultative. Ils ne constituent pas des décisions administratives et ne lient ni l'élu qui a procédé à la saisine, ni la Communauté de Communes.

Les avis sont strictement personnels et ne sont pas transmis à l'exécutif communautaire ou aux services de la collectivité, sauf accord exprès de l'élu concerné ou obligation légale.

ARTICLE 6 : INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

La personne désignée devra répondre aux conditions prévues à l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales. Elle devra notamment :

- Ne pas exercer de mandat d'élu local au sein de la Communauté de Communes auprès de laquelle elle est désignée ;
- Ne plus exercer un tel mandat depuis au moins trois ans ;
- Ne pas être agent de la Communauté de Communes ;
- Ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la Communauté de Communes.

Elle devra disposer de l'expérience et des compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

En cas de situation susceptible de compromettre son indépendance ou son impartialité dans le traitement d'une saisine, le référent déontologue devra en informer l'élu concerné et s'abstenir de traiter la demande concernée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

ARTICLE 7 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET POSSIBILITE DE MUTUALISATION

Le référent déontologue désigné par la Communauté de communes de l'Oriente est compétent pour accompagner les élus communautaires dans l'exercice de leur mandat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes pourront également bénéficier de ce dispositif et permettre à leurs conseillers municipaux de saisir le même référent déontologue, sous réserve de l'adoption préalable, par leur conseil municipal, d'une délibération concordante désignant expressément le référent déontologue retenu par la Communauté de communes.

Les modalités pratiques de cette mutualisation, notamment les conditions de saisine, les moyens mis à disposition et, le cas échéant, la répartition des frais afférents, seront précisées entre les collectivités concernées.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Il est également tenu à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des échanges, pièces et informations portés à sa connaissance dans le cadre des saisines.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Afin de garantir l'exercice effectif de ses missions et le respect de la confidentialité des saisines, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les saisines et les avis seront échangés directement entre le référent déontologue et l'élu concerné, par des moyens de communication adaptés garantissant la confidentialité des échanges.

Les coordonnées de contact du référent déontologue ainsi que les modalités pratiques de saisine seront communiquées aux élus communautaires après sa désignation.

Les services de la Communauté de Communes pourront assurer, si nécessaire, un appui strictement matériel et administratif, sans intervenir dans l'examen des saisines ni avoir accès à leur contenu.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application de l'article R. 1111-1-C du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, le référent déontologue percevra une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier traité, dans la limite du plafond réglementaire en vigueur.

Cette indemnité sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dossiers traités, établi par le référent déontologue et ne comportant aucune information permettant de révéler l'identité des élus ayant procédé aux saisines ou le contenu des demandes.
Les frais éventuels de transport et d'hébergement engagés pour l'exercice de ses fonctions pourront également être remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, sur présentation des justificatifs correspondants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION NOMINATIVE

La désignation nominative du référent déontologue interviendra par une délibération ultérieure du Conseil communautaire.

Cette délibération précisera l'identité de la personne retenue et officialisera sa désignation dans le respect des conditions prévues par les articles R. 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions ne pourront être exercées qu'à compter de cette désignation.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article R. 1111-1-B du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance de l'ensemble des élus communautaires par tout moyen.
Les coordonnées et modalités de saisine seront communiquées dès la désignation nominative de la personne retenue.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION

Monsieur/Madame le/la Président(e) de la Communauté de Communes de l'Oriente est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

2026-58

OBJET : FIXATION DU CADRE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

NOMS & PRENOMS	*POUR*	*CONTRE*	*ABST*	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
ALESSANDRINI Anthony						
AMATE MASSE Muriel						
ANGELI Corinne					BIAGGIONI Jean Luc	
BALDOVINI Antony						
BIAGGIONI Jean-Luc						
BUSSETA Jean-Yves						
CALENDINI Isabelle						
CASANOVA André						
CASTELLANI Jean-Charles						
CHEYNET Patrick						
CLET-DAVID HOULLIER Pascale						
DE LA MATA Clara					PISTORESI. RAMAZOTTI Jeanne	
DOMPIETRINI Pierre-François						
DURASTANTI Francis						
GIACOBBI Marc						
GIACOBETTI Stéphane						
GIUGANTI Alexandre						
GIULY Martin						
GRISCELLI Claire						

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

2026-58

OBJET : FIXATION DU CADRE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

NOMS & PRENOMS	*POUR*	*CONTRE*	*ABST*	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
LESCHI Jean-Christophe	X				pascale Houllier CLET-DAUID MIGOZZI	
LUCIANI Dominique	X					
LUCIANI Jean-Emmanuel	X					
MANENTI Grégory	X					
MARCHETTI Laurent	X					
MARCHIONI Patrick	X					
MATEOS-PANTALACCI Marie-Paule	X					
MAURIZI Pancrace						
MEDORI Séverin	X					
ORSUCCI Christian						
PALMIERI Michel						
PAOLACCI Jean-Toussaint	X					
PAOLI Jean-François						
PIETRI FILIPPI Ghislaine						
PIRAS Marie-Antoinette	X				BACDUNI Antony	
PISCHEDDA Bastien						
PISTORESI RAMAZOTTI Jeanne	X					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026

2026-58

OBJET : FIXATION DU CADRE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX						
NOMS & PRENOMS	*POUR*	*CONTRE*	*ABST*	**SIGNATURE**	**POUVOIR A : NOM ET PRENOM**	**SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR**
POITAU PAOLINI Ivan	X					
SANTELLI Jean-Baptiste					ALESSANDRINI	
TADDEI Laurence						
VANNUCCI Bernard						

NOMBRE DE VOTANTS :			
POUR :	CONTRE :	NULS :	ABS :

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Le Président,
Anthony ALESSANDRINI